

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL59

présenté par

Mme Mazetier et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 6 FC

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice du droit mentionné à l'article 6 A est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent I est commise en bande organisée et avec violences, ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

II. – Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qu'il peut prononcer dans les conditions prévues à l'article 177-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les peines plus dissuasives prévues en première lecture par l'Assemblée nationale en cas de violation du droit de lancer une alerte.